



## **Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre**

### **1520200 Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone**

#### ***1520220 Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté germanophone***

<b>Avantages en nature</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 22 septembre 1992 (31.453) .....	2
<b>Prime de fin d'année</b> .....	<b>4</b>
Convention collective de travail du 22 septembre 1992 (31.453) .....	4
<b>Frais de transport</b> .....	<b>6</b>
Convention collective de travail du 7 mars 1977 (4.503) .....	6



## **Avantages en nature**

### **Convention collective de travail du 22 septembre 1992 (31.453)**

#### **Conditions de salaires et de travail**

##### Chapitre 1<sup>er</sup> : Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

##### Chapitre V. Avantages en nature

Art.10. Les travailleurs bénéficiant d'un internat ont à en couvrir les moyennant une convention à établir avec l'employeur.

Toutefois, les frais d'internat ne peuvent dépasser les taux fixés par l'article 20 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'arrêté royal du 14 mars 1977.

Ces taux sont fixés comme suit :

- Taux journalier de 130 F composé de :  
22 F pour le petit déjeuner, 44 F pour le déjeuner , 34 F pour le diner, 30 F pour le logement.
- Taux mensuel de 3900 F

##### Chapitre VIII. Validité

Art.16. La présente convention collective de travail remplace les conventions collectives de travail des :

- 5 novembre 1979 et 27 octobre 1980, concernant les conditions de salaires et de travail, modifiées par celle du 25 juin 1991, rendues obligatoires respectivement par les arrêtés  
Primes



royaux des 8 mai 1980, 21 janvier 1982 et 9 octobre 1991 (Moniteur belge des 2 octobre 1980, 25 février 1982 et 23 novembre 1991)

- 27 octobre 1980, concernant l'octroi d'une prime de fin d'année, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 septembre 1981 (Moniteur belge du 23 octobre 1981) ;

- 3 décembre 1984 et 10 avril 1985, concernant la promotion de l'emploi, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 octobre 1985 (Moniteur belge du 14 novembre 1985) ;

Conclues au sein de la Commission paritaire pour les institutions de l'enseignement libre, pour autant que les établissements d'enseignement et les internats soient subsidiés par la Communauté germanophone.

Art.17. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> juin 1992 et est conclue pour une durée indéterminée.



## Prime de fin d'année

### **Convention collective de travail du 22 septembre 1992 (31.453)**

#### **Conditions de salaires et de travail**

##### Chapitre 1<sup>er</sup> : Champ *d'application*

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

##### Chapitre IV. *Prime de fin d'année*

Art.6. Les ouvriers et ouvrières qui sont liés par un contrat de travail et qui peuvent faire valoir des prestations réelles ou y assimilées pendant la période de référence ont droit à une prime de fin d'année dont le montant est fixé à 2,5 fois le salaire hebdomadaire normal, conformément aux dispositions du contrat de travail individuel, au mois de décembre de la période de référence.

Les prestations de travail assimilées sont celles qui sont considérées comme telles conformément au système de la sécurité sociale.

Art.7. §1<sup>er</sup>. Chaque mois de prestations ou mois y assimilé pendant la période de référence ouvre le droit à un douzième de la prime octroyée conformément aux dispositions de l'article 6.

Par mois on entend : chaque engagement pris avant le seizième ou expirant après le quinzième jour du mois en cours.

§2. Si le travailleur ou la travailleuse ne peut pas bénéficier de la totalité de la prime dans le cadre de prestations de travail complètes, parce qu'il ou elle a été engagé ou a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de la prime est fixé au prorata des prestations effectuées ou y assimilées pendant la période de référence.

La prime est payée lors du départ sur la base du salaire en vigueur à ce moment-là.

Art.8. Les ouvriers et ouvrières licenciés pour motifs graves ou n'ayant effectué des prestations pendant la période de référence qu'en période d'essai n'ont pas droit à la prime de fin d'année.

Art.9. La prime de fin d'année est payée au cours du mois de décembre de l'année considérée ou au moment où le contrat de travail prend fin.



### Chapitre VIII. *Validité*

Art.17. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> juin 1992 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Frais de transport**

### **Convention collective de travail du 7 mars 1977 (4.503)**

#### **Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et des ouvrières**

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après ouvriers, des institutions ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

Art.2. Les ouvriers qui habitent à une distance de 5 km et plus du lieu de travail ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement des frais supportés pour un montant de 50 p.c. du prix de l'abonnement social 2<sup>ème</sup> classe de la Société nationale des chemins de fer belges, distance aller et retour. A cet effet on peut utiliser n'importe quel moyen de transport pour parcourir la distance entre le lieu de travail et le domicile.

Art.3. L'ouvrier indique dans une déclaration sur l'honneur la distance parcourue. En cas d'utilisation d'un moyen de transport public en commun il se réfère à la distance indiquée sur le titre de transport.

Lorsqu'il utilise plusieurs moyens de transport il prend le total des kilomètres parcourus. Il indique dans la déclaration sur l'honneur la distance totale.

Art.4. Le paiement de l'intervention dans les frais de transport s'effectue au moins une fois par mois.

Art.5. Toute déclaration sur l'honneur erronée entraîne le remboursement de l'intervention dans les frais de transport.

Art.6. la présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> mars 1977 et est conclue pour une période indéterminée.